Position du CED

Reconnaissance des qualifications professionnelles des chirurgiens-dentistes acquises dans des pays tiers

Council of European Dentists
Président : Dr Freddie Sloth-Lisbjerg
Registre de transparence : 4885579968-84
Avenue de Cortenbergh 89 /6
B-1000 Bruxelles
T +32 (0)2 736 34 29
ced@cedentists.eu
www.cedentists.eu

NOVEMBRE 2023

I – INTRODUCTION

Le Council of European Dentists (CED) est une organisation européenne à but non lucratif qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes en Europe. Fondée en 1961, elle rassemble aujourd'hui 33 associations dentaires nationales issues de 31 pays européens. Le CED s'engage à faire respecter des normes de qualité rigoureuses en matière de soins bucco-dentaires au niveau de l'Union européenne (UE). La reconnaissance des qualifications des chirurgiens-dentistes acquises dans des pays tiers constitue l'un des aspects fondamentaux du maintien de ces normes. Dans le présent document politique, le CED souligne l'importance de soumettre les qualifications des pays tiers à l'examen rigoureux des États membres afin de garantir au niveau de l'UE le respect des exigences minimales de formation établies dans la directive relative aux qualifications professionnelles (DQP). Le document met également en exergue la nécessité d'établir une position claire en ce qui concerne les exigences linguistiques dans la procédure de reconnaissance.

II – CONTEXTE

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles[1] (directive relative aux qualifications professionnelles) n'interdit pas aux États membres de reconnaître les qualifications professionnelles acquises en dehors de l'UE par des ressortissants de pays tiers. Il est toutefois impératif que cette reconnaissance respecte les conditions minimales de formation établies pour certaines professions, notamment la chirurgie dentaire.

Par « ressortissant de pays tiers », on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne et qui n'est pas une personne jouissant du droit à la libre circulation[2] au titre du droit de l'Union européenne, conformément à la définition figurant dans le code frontières Schengen[3] (par exemple, membres de la famille d'un ressortissant européen qui fait appel à son droit à la libre circulation sur le territoire de l'UE, personnes ayant le statut de résidents de longue durée, personnes ayant un permis de travail unique dans un État membre, titulaires d'une carte bleue européenne, saisonniers et demandeurs d'asile).

III – RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE DU CED

Les résultats obtenus à la suite du questionnaire du CED sur la reconnaissance des qualifications dentaires des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne, réalisé au printemps 2023, ont fourni des informations essentielles sur les procédures de

[1] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005L0036.

[2] https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/right-free-movement_en

[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0399

reconnaissance dans les pays membres du CED. Les vingt-trois pays[4] qui ont répondu à quatre questions du sondage (annexe 1) ont permis d'établir les constatations suivantes :

1. Reconnaissance des qualifications professionnelles des chirurgiens-dentistes de pays tiers :

- **OUI** : 17 États membres évaluent si la formation acquise par les chirurgiens-dentistes qui sont des ressortissants de pays tiers répond aux exigences minimales de formation établies dans la DQP.
- **NON** : 2 pays n'incluent pas d'évaluation indiquant si la formation suivie par les ressortissants de pays tiers satisfait aux exigences minimales de formation au titre du DQP.
- **AUTRE** : 4 États membres appliquent d'autres méthodes ou des variantes dans leur procédure de reconnaissance.

2. Reconnaissance des qualifications pour les chirurgiens-dentistes de l'UE/EEE/Suisse issus de pays tiers :

- **OUI** : 16 États membres évaluent si la formation acquise par les ressortissants de l'UE/EEE/Suisse dans un pays tiers répond aux exigences minimales de formation établies dans la DQP.
- **NON** : 4 États membres n'effectuent aucune évaluation de ce type.
- **AUTRE** : 3 États membres appliquent d'autres méthodes ou des variantes dans leur procédure de reconnaissance.

3. Procédure de reconnaissance simplifiée ou accélérée pour les qualifications non qualifiées :

- **OUI :** 4 États membres appliquent une procédure de reconnaissance simplifiée ou accélérée dans le cas où les exigences minimales de formation de la DQP ne sont pas respectées.
- **NON** : 17 États membres n'appliquent aucune procédure de ce type
  do not have such a process.
- **AUTRE** : 2 États membres appliquent d'autres méthodes ou des variantes dans leur procédure de reconnaissance.

4. Épreuve/critères linguistiques pour les chirurgiens-dentistes de pays tiers :

- **OUI** : 20 États membres exigent que les chirurgiens-dentistes qui ont obtenu leur diplôme en chirurgie dentaire en dehors d'un pays de l'EEE ou de la Suisse réussissent une épreuve linguistique ou respectent des critères linguistiques avant de se voir accorder une autorisation d'exercice.
- **NON** : 1 État membre n'impose pas cette exigence.
- **AUTRE** : 2 États membres établissent d'autres critères linguistiques.

[4] 23 pays : AT = Autriche, BE = Belgique, HR = Croatie, CY = Chypre, CZ = République tchèque, DE = Allemagne, DK = Danemark, EE = Estonie, FI = Finlande, FR= France, GR = Grèce, HU = Hongrie, IE = Irlande, IT = Italie, LT = Lituanie, MT = Malte, NL = Pays-Bas, NO = Norvège, PL = Pologne, PT = Portugal, SK = Slovaquie, SE = Suède, CH= Suisse.

IV – POSITION DU CED ET RECOMMANDATIONS POLITIQUES

1. Examen rigoureux des qualifications de pays tiers : le CED exhorte l'ensemble des États membres de l'UE à procéder à un examen rigoureux des qualifications dentaires acquises dans des pays tiers afin de garantir qu'elles respectent les exigences minimales de formation établies dans la DQP, voire qu'elles les dépassent. Cet examen est primordial pour préserver des normes de qualité rigoureuses en matière de soins bucco-dentaires et la sécurité du patient dans l'UE.

2. Procédure de reconnaissance cohérente : le CED recommande aux États membres de l'UE d'établir des procédures de reconnaissance harmonisées pour les qualifications dentaires acquises dans des pays tiers. Ces procédures devraient porter principalement sur l'évaluation de la conformité de la formation aux exigences minimales de formation de la DQP. Grâce à cette normalisation, il sera possible d'établir une situation équitable et de renforcer la confiance dans la qualité des soins fournis par les professionnels des soins dentaires reconnus.

3. Procédure de reconnaissance simplifiée ou accélérée : les États membres qui appliquent des procédures de reconnaissance simplifiées ou accélérées pour les qualifications qui ne respectent pas les exigences de la DQP devraient réviser ces procédures et les rapprocher des normes européennes afin de garantir la sécurité du patient et la qualité des soins bucco-dentaires.

4. Exigences linguistiques claires : tout en ayant conscience de l'importance d'une communication efficace entre le chirurgien-dentiste et son patient, ainsi qu'entre le chirurgien-dentiste et les autres professionnels de la santé, le CED encourage les États membres à établir des exigences linguistiques claires pour les chirurgiens-dentistes désireux d'être reconnus. Les compétences linguistiques devraient être évaluées dans le cadre de la procédure de reconnaissance pour veiller à ce que les professionnels des soins dentaires puissent garantir la sécurité et l'efficacité des soins qu'ils dispensent à leurs patients.

V – CONCLUSIONS

Le Council of European Dentists souligne l'importance de veiller à ce que les qualifications dentaires acquises dans des pays tiers fassent l'objet d'un examen rigoureux afin de garantir qu'elles respectent les exigences minimales de formation établies dans la DQP. Le CED estime que cette approche est essentielle pour préserver des normes de qualité rigoureuses en matière de soins bucco-dentaires et la sécurité du patient dans l'UE. En outre, l'établissement de procédures de reconnaissance cohérentes, la révision de procédures simplifiées ou accélérées et l'application d'exigences linguistiques claires contribueront à améliorer la qualité générale des soins bucco-dentaires fournis dans l'Union européenne.

Le présent document constitue un outil pratique dont le CED peut se servir dans le cadre de ses activités d'éducation et de plaidoyer tant au niveau européen qu'au niveau national afin de promouvoir le bien-être des patients et l'intégrité de la profession dentaire dans l'UE.

***

Adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du CED de novembre 2023

Annexe 1 : Questions et résultats du questionnaire du CED sur la reconnaissance des qualifications dentaires des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne

Question 1 :

Dans votre pays, la procédure de reconnaissance des qualifications des chirurgiens-dentistes qui sont **ressortissants de pays tiers et qui ont obtenu leur diplôme en chirurgie dentaire dans un pays tiers** inclut-elle une évaluation de l'adéquation entre la formation qu'ils ont suivie et les exigences minimales de formation établies dans la DQP ?

a) OUI : 17 (AT, BE, HR, CY, CZ, DE, EE, FI, GR, HU, IE, IT, LT, NL, NO, PT, SK)
b) NON : 2 (FR, CH)
c) INCONNU : 0
d) AUTRE : 4 (PL, SE, DK, MT)

Parmi les conditions particulières, en Pologne, en novembre et en décembre 2020, des amendements à la législation sur les professions de médecin et de chirurgien-dentiste ont été adoptés en ce qui concerne la possibilité, pour le titulaire d'un diplôme en chirurgie dentaire hors UE, d'exercer la profession de chirurgien-dentiste sans que l'équivalence avec un diplôme polonais soit établie et sans devoir réussir une épreuve linguistique pour le polonais. Pour obtenir une autorisation d'exercice en Pologne conformément à la nouvelle législation, le chirurgien-dentiste doit introduire une demande correspondante auprès du ministère de la Santé. La décision qui en résulte détermine le champ d'application limité des activités médicales que le chirurgien-dentiste concerné est autorisé à effectuer en Pologne, la période de validité (maximum 5 ans) et l'établissement de santé précis dans lequel le médecin peut exercer. L'octroi de cette décision se fait sous réserve du respect de conditions particulières.
En Suède, il existe différentes manières de se voir délivrer une autorisation d'exercice si le diplôme a été obtenu dans un pays tiers. Il est ainsi possible d'effectuer une épreuve de compétences en combinaison assortie d'une période de formation clinique pratique. Un autre moyen consiste à suivre une année d'études complémentaire dans un programme universitaire dentaire suédois.
Au Danemark, le demandeur qui est ressortissant d'un pays tiers doit respecter des normes nationales pour obtenir l'autorisation danoise.
Enfin, à Malte, si une personne travaille dans le secteur public, elle peut obtenir un enregistrement temporaire, qui ne l'autorise toutefois pas à travailler dans le secteur privé. Si elle obtient un enregistrement permanent, elle doit satisfaire à des exigences minimales de formation. Cependant, après un certain nombre d'années d'enregistrement temporaire, elle peut bénéficier d'un enregistrement permanent automatique.
En Suisse, si les ressortissants de pays tiers disposent d'une reconnaissance d'un autre pays de l'UE (Brésil -> Portugal -> Suisse), ils seront automatiquement reconnus.

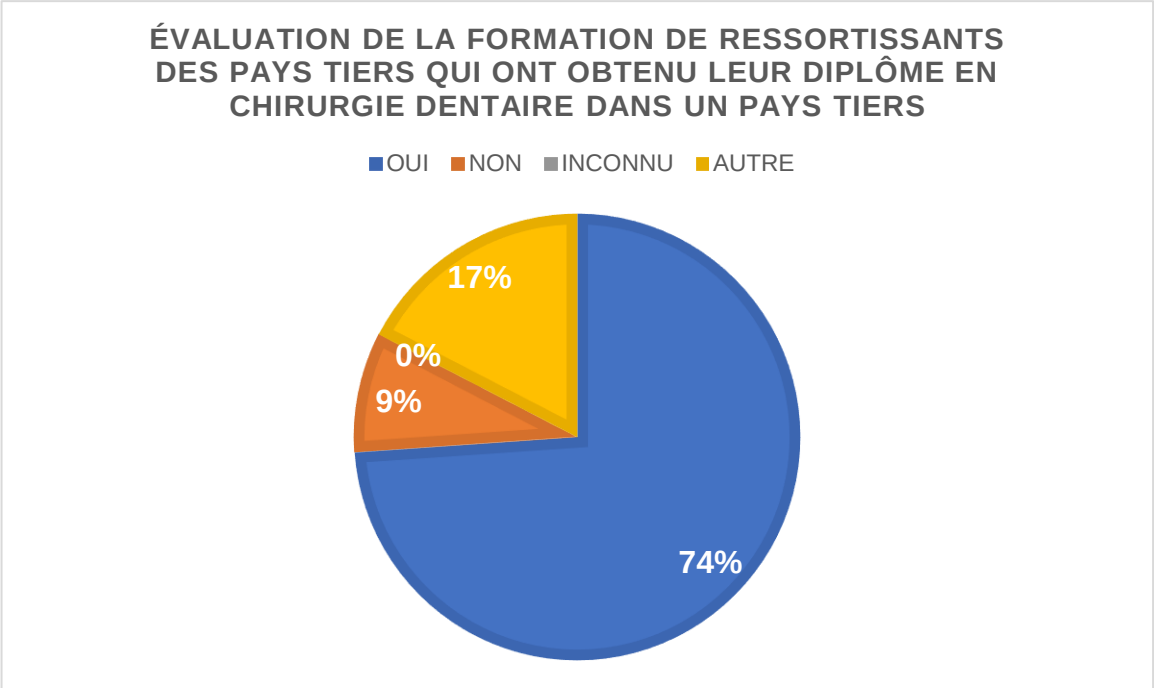

En France, il existe un test d'évaluation linguistique pour l'inscription obligatoire à l'Ordre National des Dentistes. Il existe une évaluation de leurs connaissances (examens) pour vérifier si leurs connaissances sont équivalentes à celles requises en France.

Question 2 :

Dans votre pays, la procédure de reconnaissance des qualifications des chirurgiens-dentistes qui sont **ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE : États de l'UE, plus Islande, Liechtenstein et Norvège) et de Suisse et qui ont obtenu leur diplôme en chirurgie dentaire dans un pays tiers** inclut-elle une évaluation de l'adéquation entre la formation qu'ils ont suivie et les exigences minimales de formation établies dans la DQP ?

a) OUI : 16 (AT, BE, HR, CY, CZ, DE, EE, FI, GR, HU, IE, IT, LT, NO, PT, SK)
b) NON : 4 (FR, NL, MT, CH)
c) INCONNU : 0
d) AUTRE : 3 (PL, SE, DK)

Pour préciser, en Pologne, l'accès simplifié à la profession s'applique aux titulaires d'un diplôme en chirurgien dentaire hors UE, quelle que soit leur nationalité.

En Suède, indépendamment de la nationalité, si l'autorisation d'exercice provient de la zone UE/EEE, elle est traitée comme telle ; si elle provient d'un pays tiers, elle est traitée comme telle. Le titulaire d'une autorisation délivrée par un pays tiers, qui l'a convertie en autorisation UE/EEE, puis qui souhaite la convertir en autorisation suédoise, doit avoir travaillé pendant au moins 3 ans en tant que chirurgien-dentiste dans un autre pays de l'UE/EEE.

Au Danemark, les exigences applicables à ces demandeurs sont identiques à celles de la question précédente, sauf si le diplôme en chirurgie dentaire a été reconnu dans l'UE ou l'EEE et que la personne

concernée fait preuve d'une expérience de travail de trois ans dans le pays qui a reconnu ce diplôme. Le cas échéant, la personne peut introduire une demande d'autorisation danoise conformément à la DQP.

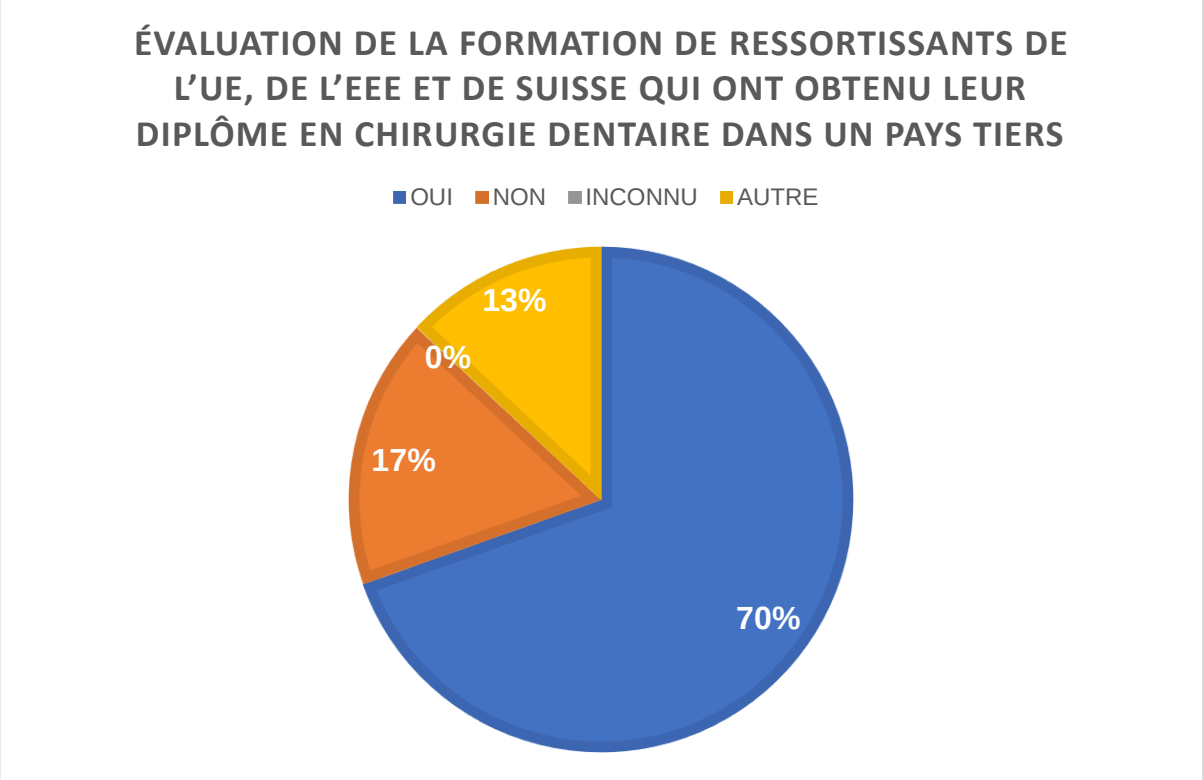

Question 3 :

Existe-t-il une procédure simplifiée ou accélérée de reconnaissance des qualifications des chirurgiens-dentistes qui sont ressortissants de pays tiers et qui ont obtenu leur diplôme en chirurgie dentaire dans un pays tiers, pour lesquels les exigences minimales de la DQP ne sont pas respectées ?

a) OUI : 4 (DE, PL, SK, LT)
b) NON : 17 (AT, BE, HR, CY, CZ, DK, EE, FI, FR, HU, IE, IT, NO, PT, SE, CH)
c) INCONNU : 0
d) AUTRE : 2 (GR, MT : pas clair)

Pour la Pologne, l'accès simplifié à la profession n'exige pas d'évaluation pour déterminer si la formation acquise par le chirurgien-dentiste en dehors de l'UE est conforme aux exigences minimales de formation, comme déjà mentionné.
Pour l'Allemagne, les chirurgiens-dentistes formés dans un pays tiers peuvent demander une autorisation d'exercice provisoire valide pendant 2 ans. Dans ce contexte, il suffit généralement de transmettre un diplôme en chirurgie dentaire à titre de preuve, sans vérification de l'équivalence. Au cours des 2 ans de validité de l'autorisation d'exercice, un examen d'équivalence peut être sollicité. Il

en résulte un accès plus rapide à la profession. Les compétences linguistiques font toutefois partie des prérequis.
En Lituanie, en mars 2022, le ministère de la Santé a simplifié la procédure de reconnaissance des qualifications pour les chirurgiens-dentistes et les spécialistes de soins bucco-dentaires ukrainiens afin

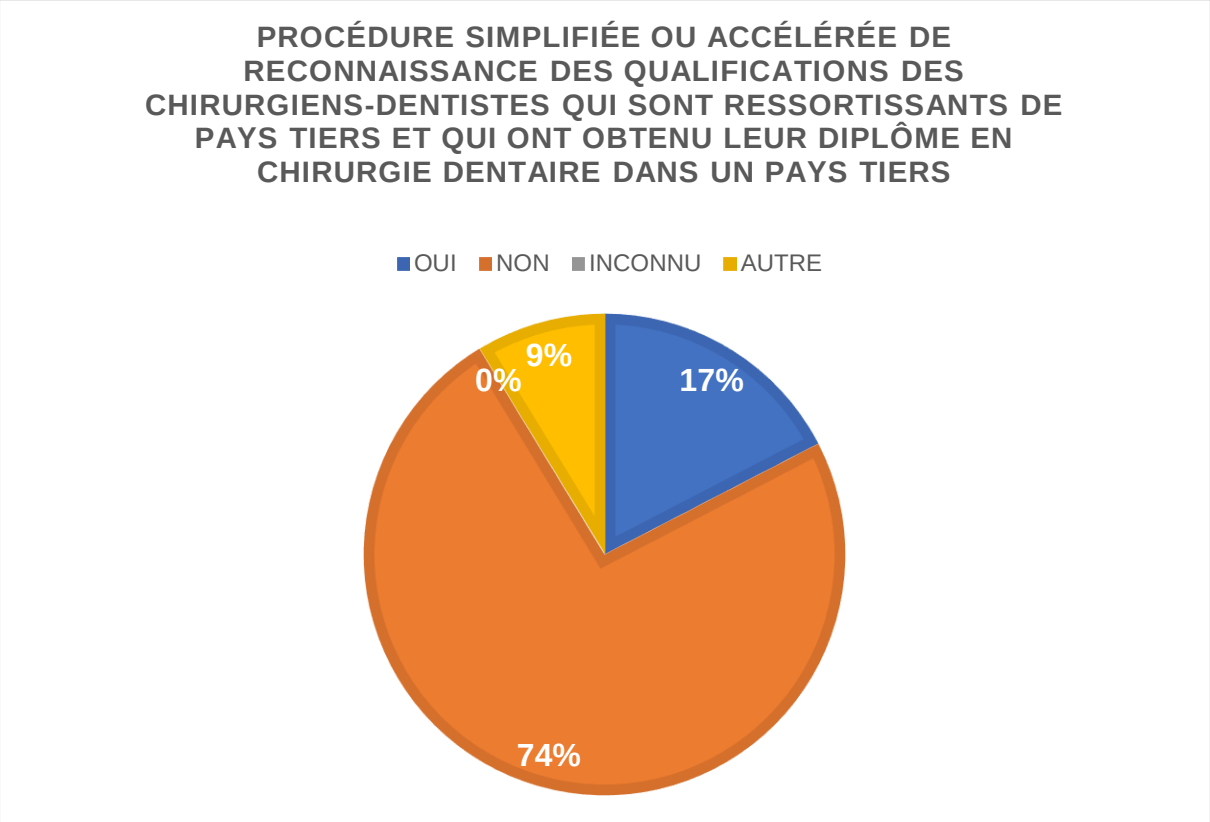

de leur permettre d'obtenir une autorisation et de trouver un emploi. Pour obtenir une autorisation, un ressortissant ukrainien a besoin d'un document attestant qu'il a commencé à apprendre la langue. Une preuve des compétences linguistiques est exigée dans les 2 ans qui suivent l'obtention de l'autorisation.

Question 4 :

Existe-t-il une épreuve linguistique ou des critères linguistiques que les chirurgiens-dentistes qui ont obtenu leur diplôme en chirurgie dentaire en dehors d'un pays de l'EEE ou de la Suisse doivent réussir ou respecter avant de se voir accorder une autorisation d'exercice de la profession dans votre pays ?

a) OUI : 20 (AT, BE, HR, CY, CZ, DE, DK, FI, FR, GR, HU, IE, IT, LT, NO, NL, PT, SK, SE, CH)
b) NON : 1 (MT)
c) INCONNU : 0
d) AUTRE : 2 (PL, EE)

Il n'y a qu'à Malte que cette exigence n'est pas obligatoire.
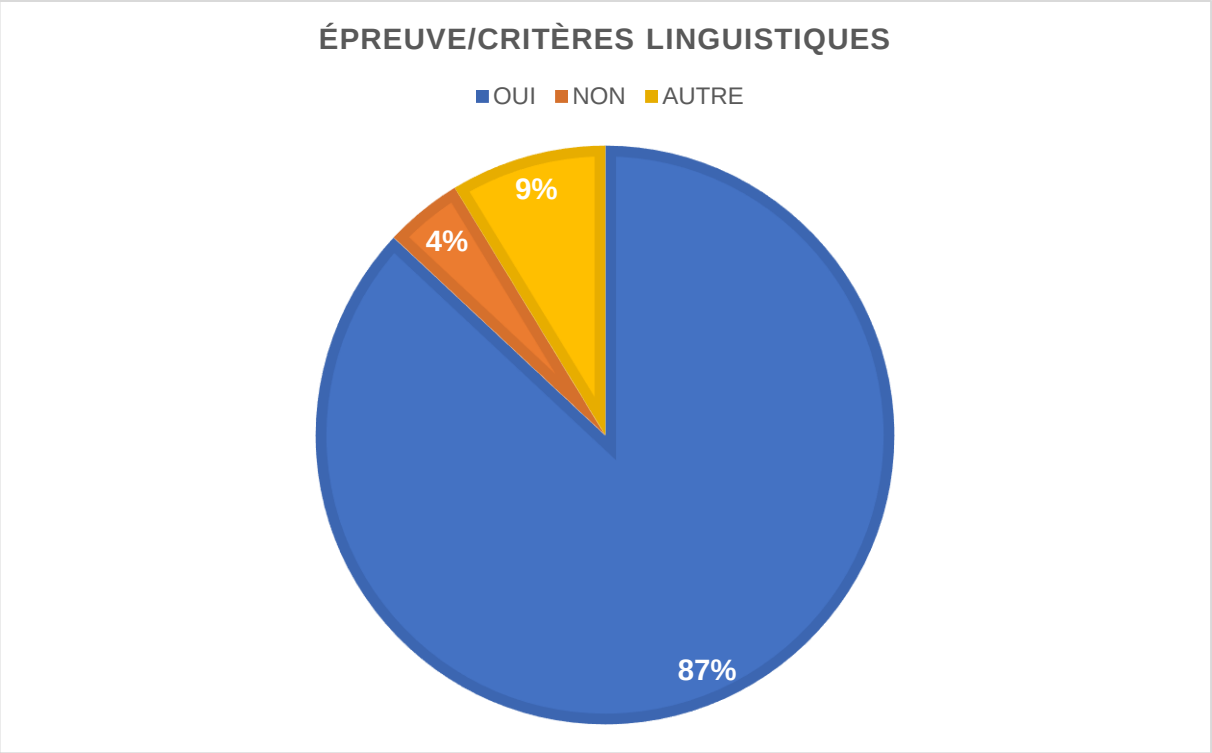
En Pologne, l'accès simplifié à la profession n'exige pas de fournir une preuve de connaissances linguistiques pour le polonais (à l'exception d'une auto-déclaration du chirurgien-dentiste).